

PRÉFET DE L'AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société SITA REKEM de respecter les
prescriptions de l'article L.541-40 du code de
l'environnement et de l'arrêté ministériel du
31 janvier 2008 pour l'exploitation d'un
centre de régénération de solvants sur le
territoire de la commune de BEAUTOR**

8994

IC/2015/113

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/97/71 du 9 juillet 1997 autorisant la société WATCO ECOSERVICE à exploiter des installations de rectification-régénération de solvants et de pré-traitement de déchets sur le territoire de la commune de BEAUTOR ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2008/134 du 9 octobre 2008 délivré à la société WATCO ECOSERVICE pour l'exploitation sur le territoire de la commune de BEAUTOR d'installations de transit de déchets provenant d'installations classées et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1997 ;

VU le récépissé du 6 novembre 2008 de changement d'exploitant au bénéfice de la société TERIS SPECIALITES ;

VU les parties c, d, e de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 susvisé qui disposent notamment :

« c) Information préalable

- Dispositions communes aux activités de traitement et de transit
[...] Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la teneur en PCB-PCT, en PCP, en chlore organique et en substances organiques halogénées exprimées en chlore, brome, fluor, iode, en métaux lourds dont cadmium, mercure et plomb, [...]

d) Certificat d'acceptation préalable

[...] Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

e) Contrôles d'admission

Cet alinéa ne s'applique pas à la réception de déchets conditionnés dans le cadre de l'activité de transit.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'un échantillon représentatif du déchet. L'échantillon est divisé en deux. La première moitié fait l'objet d'une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement, en procédant aux mêmes analyses que celles définies à l'alinéa c). [...] »

VU l'article 4. III et IV de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 qui dispose : « *L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. [...]* »

Cette déclaration comprend :

- *la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R..541-8 du code de l'environnement) ;*
- *la quantité par nature du déchet ;*
- *l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;*
- *le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;*
- *les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L..541-4-3.*

IV.-Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. » ;

VU l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 qui dispose que : « *Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.*

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- *la date de réception du déchet ;*
- *la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R..541-8 du code de l'environnement) ;*
- *la quantité du déchet entrant ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R..541-53 du code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée. » ;*

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 qui dispose que :

« *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.*

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- *la date de l'expédition du déchet ;*
- *la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;*
- *la quantité du déchet sortant ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro*

de réception mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement. » ;*

VU l'article L.541.40 du code de l'environnement qui dispose : « I. - L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;

VU la note relative aux transferts transfrontaliers de déchets publiée par la Direction Générale de la prévention des Risques du 13 juillet 2011 qui indique page 37 que : « *Cas des déchets qui relèvent de différents codes européens mais d'un seul code liste verte ou liste orange : Un dossier unique de notification pour un déchet relevant d'un seul code en liste verte ou en liste orange, relevant de différents codes européens peut être accepté si :*

- *les codes européens sont mentionnés en case 14 ;*
- *les différents codes européens indiquent des déchets de même catégorie (même propriétés de danger et même état physique) ;*
- *le code liste verte ou orange englobe bien les codes européens ;*
- *les déchets proviennent de la même installation de traitement de déchets ;*
- *les déchets sont destinés à subir le même procédé de traitement dans la même installation » ;*

VU l'article 16 du règlement n°1013/2006 qui impose que : « *Exigences à respecter après obtention du consentement à un transfert :*

Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées : [...]

4. Confirmation écrite de la réception des déchets par l'installation: dans les trois jours de la réception des déchets, l'installation confirme cette réception par écrit. Cette confirmation figure dans le document de mouvement ou y est annexée. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement contenant cette confirmation.

5. Certificat de valorisation ou d'élimination non intermédiaire établi par l'installation: le plus rapidement possible, mais au plus tard trente jours après la fin de l'opération non intermédiaire de valorisation ou d'élimination, et au plus tard une année civile, ou un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 7, après la réception des déchets, l'installation procédant à l'opération certifiée, sous sa responsabilité, que la valorisation ou l'élimination a été achevée. Ce certificat figure dans le document de mouvement ou y est annexé. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie du document de mouvement contenant cette certification. »

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 juillet 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'information préalable des déchets importés de Guyane en 2013 ne présente ni les résultats d'analyses relatives aux teneurs en PCB-PCT, en PCP, en chlore organique et en substances organiques halogénées exprimées en chlore, brome, fluor, iode, en métaux lourds dont cadmium,

- mercure et plomb ni les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet.
- Le certificat d'acceptation préalable n° 371459/BTR relatif à du thinner usagé ne présente pas les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.
 - Les bulletins d'analyses n°201303002372 du thinner usagé et n°201304002512 des boues de vernis ne mentionnent pas l'ensemble des paramètres exigés (mêmes paramètres que ceux de l'information préalable).
 - Selon la déclaration GEREPE et le registre d'admission des déchets 2013, l'exploitant a réalisé des importations en 2013 de 174 T de déchets codifiés 07 01 03* (déchets de solvants halogénés issus de l'utilisation de produits organiques de base), de 52 T de déchets 07 03 04* (déchets de solvants provenant de l'utilisation de teintures et pigments organiques), de 644 T de 07 05 04* (déchets de solvants provenant de l'utilisation de produits pharmaceutiques) et 323 T de déchets 20 01 13* (déchets municipaux de solvants) sous couvert de la notification n°BE 003 001 004. Or, cette notification ne couvre pas ces déchets : il s'agit donc de transferts transfrontaliers illicites de déchets que la société SITA REKEM n'aurait pas dû accepter de prendre en charge.
 - De nombreuses incohérences ont été relevées entre la déclaration GEREPE de 2013, effectuée en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, les registres déchets 2013 tenus en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 et les déclarations effectuées conformément au règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets 2013 (notifications et bordereaux de suivi des mouvements) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12 c, d et e de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 susvisé, à l'article L.541.40 du code de l'environnement, aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, l'article 16 du règlement n°1013/2006 et à l'article 4. III et IV de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SITA REKEM de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SITA REKEM exploitant une installation de rectification-régénération de solvants et de prétraitement de déchets sise ZI Sud, rue de la Centrale sur la commune de BEAUTOR est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des parties c, d, e de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2008, notamment :

- concernant l'information préalable, en analysant la teneur en PCB-PCT, en PCP, en chlore organique et en substances organiques halogénées exprimées en chlore, brome, fluor, iode, en métaux lourds dont cadmium, mercure et plomb et en indiquant les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets.
- concernant le certificat d'acceptation préalable, en y consignant les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.
- concernant le contrôle d'admission, en procédant aux mêmes analyses que celles définies à l'alinéa c) de l'article 12 du même arrêté.

ARTICLE 2

La société SITA REKEM est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article L.541.40 du code de l'environnement, en veillant notamment à importer sur son site, pour les transferts transfrontaliers de déchets soumis à la procédure de consentement préalable et après avoir obtenu le consentement des autorités compétentes, uniquement ceux dont le code CED est spécifiquement mentionné en case n°14 des documents de notification et de mouvements.

ARTICLE 3

La société SITA REKEM est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, de l'article 4. III et IV de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et de l'article 16 du règlement n°1013/2006 en vérifiant notamment la cohérence des informations déclarées.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de LAON, au maire de la commune de BEAUTOR, ainsi qu'à la société SITA REKEM.

FAIT À LAON, LE

13 AOUT 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE TIEUN

